



Mandat et responsabilités du comité ad hoc - Pistes pour la démarche du plan d'intervention

Document 2 de 2



Ce document d'information décrit le mandat et les responsabilités du comité ad hoc dans le cadre de la démarche du plan d'intervention (PI) dans le secteur de l'enseignement public anglophone au Québec. Il est le fruit de diverses consultations provinciales menées auprès du personnel enseignant du secteur jeune sous forme de groupes de discussion, de réunions de comités, de sondages et de présentations aux syndicats locaux.

Ces consultations ont révélé une grande confusion quant au rôle et aux responsabilités du comité ad hoc dans le cadre de la démarche du PI, ce qui entraîne des pratiques scolaires problématiques. Celles-ci dérogent à l'objectif des PI, aux actions collaboratives qui s'inscrivent dans le cadre de la démarche du PI et aux aspects de prévention et d'intervention précoce prévues à l'article 8-9.00 de la convention collective provinciale. Ainsi, certaines pratiques scolaires minent les PI des élèves. Pour éviter la mise en place de PI qui ne seraient pas utiles au personnel enseignant ou à la progression scolaire et au développement de l'élève en difficulté, il faut reconnaître que l'objectif et le rôle du comité ad hoc sont fondamentaux dans la démarche du PI.

La rédaction de ce document s'appuie sur les ressources et les lois qui régissent notre système éducatif, notamment :

- *La Loi sur l'instruction publique (LIP)*
- Le cadre du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) sur les PI et les documents connexes
- La convention collective provinciale (CCP)
- Le Régime pédagogique
- *La Loi sur le protecteur national de l'élève (PNE)*

Le présent document fait suite au document de l'APEQ intitulé, L'accès aux services d'appui pour les élèves en difficulté - Un processus non catégoriel - document 1 de 2 – et se divise en plusieurs parties :

- Pourquoi a-t-on rédigé ce document
- L'objectif du PI
- L'objectif du comité ad hoc
- La démarche du PI
- Foire aux questions
- Annexes
- Références et ressources additionnelles





Pourquoi a-t-on rédigé le présent document?

Ce document a été rédigé pour:

- Clarifier l'objectif du PI
- Clarifier l'objectif du comité ad hoc
- Clarifier le mandat et les responsabilités du comité ad hoc dans le cadre de la démarche du PI
- Maximiser l'efficacité du PI comme outil de planification pour le comité ad hoc ou l'équipe-école
- Maximiser l'efficacité du PI comme soutien aux progrès scolaires et au développement de l'élève
- Donner suite aux préoccupations du personnel enseignant du secteur jeune, qui a participé à diverses initiatives consultatives de l'APEQ sur plusieurs thèmes: élèves à risque, en situation de handicap, ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et, enfin, sur le PI.

Comment utiliser ce document?

Dans le cadre d'une présentation ou pour lancer une discussion destinée à définir :

- Le mandat et les responsabilités du comité ad hoc
- Les quatre phases de la démarche du PI ainsi que les rôles et responsabilités connexes
- Les pratiques problématiques relatives au PI dans les écoles

Pour compléter les ressources locales disponibles :

- Ressources de la commission scolaire (manuel, politique en matière d'éducation spécialisée) destinées à aider les écoles et les élèves ayant des besoins particuliers
- Ressources des syndicats locaux (site Web, manuel, présentations)

L'objectif du PI

Le PI vise à coordonner et à implanter des actions collaboratives pour répondre aux besoins d'apprentissage et de développement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹. Il s'agit d'un outil officiel de planification établi conjointement par l'équipe-école dans le cadre du comité ad hoc, à l'intention de l'élève qui a de la difficulté à progresser et à réussir son programme d'études, ou qui a besoin de services spécialisés, de mesures d'adaptation du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) ou de modifications par rapport aux attentes de ce Programme².

Avant d'établir un PI comprenant des objectifs (buts) et des moyens (stratégies) efficaces pour l'élève, il convient d'évaluer les capacités et les besoins de celui-ci. Cette évaluation comprend une phase de collecte et d'analyse des données pour aider le comité ad hoc ou l'équipe-école à prendre des décisions éclairées et fondées sur des données probantes, répondant ainsi aux besoins de l'élève³.

Le PI est **orienté vers l'élève** : il est établi pour l'élève qui rencontre des difficultés dans son programme d'études pour diverses raisons⁴. Le PI ne vise pas à dicter au personnel enseignant la façon d'enseigner ou d'évaluer l'élève : il s'agit là d'une question qui relève de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, qui possède le savoir-faire pédagogique nécessaire pour choisir les méthodes d'enseignement et d'évaluation selon les objectifs fixés pour l'élève⁵.

Pour s'avérer pertinent, le PI doit reposer sur :

- Une évaluation des capacités et des besoins de l'élève, soit, entre autres, une phase de collecte et d'analyse des données.
- La définition d'objectifs (buts) liés au PFEQ, que l'élève doit atteindre⁶.
- La mise en œuvre de moyens (stratégies) destinés à aider l'élève à atteindre les objectifs du PI liés au PFEQ pour pouvoir progresser à l'école et se développer⁷.

¹Voir MEQ (2022), document de synthèse sur le PI. Le développement global des enfants d'âge préscolaire constitue la base du Programme-cycle de l'éducation préscolaire du MEQ.

²LIP, art. 96.14; MEQ (2004), Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève; CCP 2023-2028; 8-9.08 a).

³MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention - Outil complémentaire 3 de 3.

⁴MEQ (2004), Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève.

⁵LIP, art. 19 (déc. 2024).

⁶Les objectifs du PI doivent être liés au PFEQ pour que le personnel enseignant puisse planifier, enseigner, évaluer et rapporter les progrès de l'élève (dans le bulletin scolaire et lors des périodes d'évaluation régulières), conformément aux attentes fixées par le PFEQ.

⁷MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention - Outil complémentaire 3 de 3.

⁸Tel qu'indiqué dans la CCP 2023-2028; MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention - Outil complémentaire 3 de 3.

⁹Voir la CCP 8-9.08; MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention; Cadre du MEQ – Les quatre phases de la démarche du PI (2022) et LIP, art. 96.14 et art. 234; section Références du présent document.

L'objectif du comité ad hoc

Le comité ad hoc a pour objectif de mener à bien les actions et d'assumer les responsabilités collaboratives pour ce qui est de l'appui à l'élève ayant des besoins particuliers et de la démarche du PI. Le comité ad hoc joue un rôle essentiel dans la démarche du PI : il exige qu'une équipe-école prenne des décisions éclairées et formule des recommandations judicieuses en matière de PI pour répondre aux besoins de l'élève, d'après une évaluation de ses besoins et de ses capacités, ce qui suppose une phase de collecte et d'analyse des données⁸.

La création du comité ad hoc garantit que la démarche du PI est bien collaborative et que les mesures adoptées par ce comité *ainsi que les responsabilités qu'il assume* sont bien conformes aux intentions de plusieurs textes : dispositions de l'article 8-9.00 de la CCP (*Dispositions concernant les élèves ayant des besoins particuliers*), qui correspondent à des mesures de prévention et d'intervention précoce; cadre en quatre phases de la démarche du PI du MEQ; Loi sur l'instruction publique⁹. Le travail effectué par ce comité garantit également que l'élève ayant des besoins particuliers et les membres du personnel enseignant concernés bénéficieront des efforts et de l'appui du comité.

Pour pouvoir assumer ses responsabilités décisionnelles et mener à bien les actions prévues, le comité ad hoc doit se composer des personnes suivantes :

- Un membre de la direction de l'école (ou une personne qui représente la direction de l'école, un membre de la direction adjointe, par exemple).
- Le ou les membres du personnel enseignant concernés.
- Un ou plusieurs professionnels (si le comité exige leur participation)¹⁰

Puisque ce comité se concentre sur les discussions, les recommandations et la prise de décisions concernant l'élève ayant des besoins particuliers, le comité ad hoc propose également un espace où les parents, et l'élève, dans la mesure du possible, peuvent participer aux discussions. Même si les parents ne sont pas membres du comité, ils doivent être invités à assister aux réunions du comité : Ils pourraient en effet avoir des informations ou de précieuses suggestions à partager avec le comité et ils doivent être informés du contenu et des éventuelles conséquences du PI pour leur enfant¹¹. Toutefois, soulignons que les parents qui ne se présentent pas à une réunion ou qui refusent d'y participer ne peuvent empêcher le comité de s'acquitter de ses responsabilités¹².

¹⁰CCP 2023-2028; 8-9.08 a).

¹¹MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention - Outil complémentaire 3 de 3.

¹²CCP 2023-2028, 8-9.08 a).

La démarche du plan d'intervention

Mandat et responsabilités du comité ad hoc

1

Dans les **15 jours ouvrables** après avoir reçu le rapport de l'enseignant demandant que le comité ad hoc examine le cas (8-9.06 a)), la **direction de l'école** doit mettre sur pied un comité ad hoc chargé de veiller à ce que le cas soit **examiné et fasse l'objet d'un suivi** (8-9.08). Une fois que la direction de l'école a mis le comité ad hoc sur pied, celui-ci est chargé des tâches suivantes :

2

Étudier le cas : recueillir et analyser des données afin d'évaluer les capacités et les besoins de l'élève (8-9.08 a) i)); LIP, art. 96.14; LIP, art. 234; MEQ 2021).

3

Recommander au personnel enseignant concerné des mesures d'intervention susceptibles d'être mises en œuvre immédiatement (8-9.08 a) i)), le cas échéant

4

Demander et obtenir, dans les meilleurs délais, des évaluations complémentaires auprès de professionnels, si le comité le juge nécessaire (8-9.08 a) ii)).

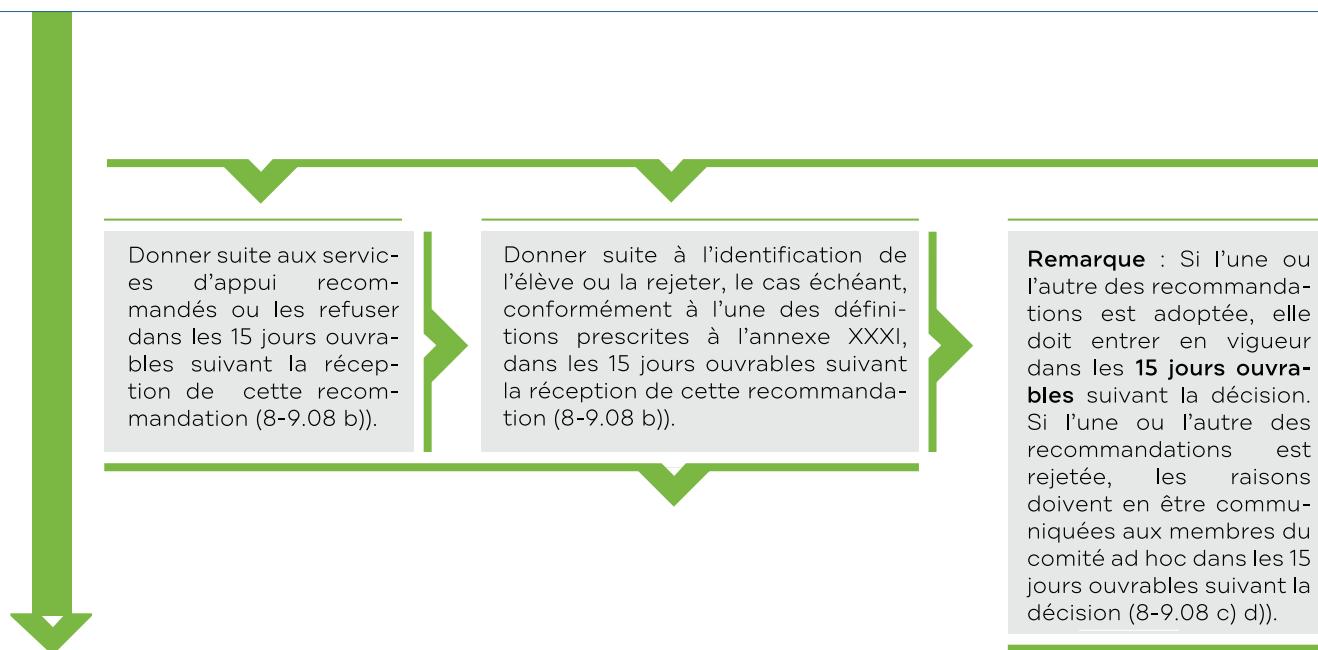
5

Formuler des recommandations auprès de la direction de l'école sur les services d'appui (alloués par le comité chargé des besoins particuliers et le comité paritaire de la commission scolaire) qui devront être mis en place le plus rapidement possible (8-9.04, 8-9.05, 8-9.08 a) iv)). Les services d'appui peuvent s'adresser à l'élève, à l'enseignant ou aux deux (8-9.06 d)).

6

Le cas échéant, formuler des recommandations auprès de la direction de l'école sur la possibilité d'identifier un élève selon l'une des définitions prescrites à l'annexe XXXI de la CCP.

Conformément aux recommandations du comité ad hoc et en tenant compte de toute évaluation professionnelle pertinente qui aurait pu être demandée, la **direction de l'école** doit décider ce qui suit :



7

Aider la direction de l'école à établir un (nouveau) PI, selon les besoins repérés, et formuler des recommandations appropriées (8-9.08 a v)). Les recommandations du PI doivent correspondre aux besoins individuels de l'élève, déterminés lors de la phase de collecte et d'analyse des données de la démarche du PI et être liées au PFEQ (LIP, art. 96.16; LIP, art. 234; MEQ 2004).

8

Superviser la mise en œuvre des mesures ou actions adoptées dans le cadre du PI et assurer **périodiquement** le suivi, la révision et la mise à jour du PI (8-9.08 a vi)).

Foire aux questions

1. Le PI est-il un document officiel?

Oui. Le PI est un document officiel, car l'objectif, les responsabilités et les exigences relatives à l'établissement du PI pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont définis dans la *Loi sur l'instruction publique*, qui, comme son nom l'indique, a force de loi¹³.

2. Le PI débouche-t-il sur un financement des services d'appui destinés à l'élève qui en a besoin?

Non. Le PI ne génère pas de financement des services destinés à l'élève ayant des besoins particuliers. Les commissions scolaires reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation en soumettant les « codes » de l'élève au système Charlemagne du Ministère et, depuis quelques années, bénéficient d'une série de mesures budgétaires indexées annuellement et réservées aux élèves ayant des besoins particuliers.

Bien que le ministère de l'Éducation continue de financer les commissions scolaires par l'intermédiaire des codes de l'élève et d'une série de mesures budgétaires spéciales, il a modifié le processus de validation des codes soumis par les commissions scolaires. Une évaluation approfondie et complète de l'élève doit toujours être effectuée par un professionnel; toutefois, le Ministère a éliminé le long processus de validation des codes pour réduire les procédures administratives associées à cette démarche, de manière à ce que les commissions scolaires puissent maximiser l'accessibilité des professionnels pour les élèves et le personnel enseignant, à l'école.

3. Pourquoi le comité ad hoc constitue-t-il un maillon essentiel de la démarche du PI?

Le comité ad hoc représente un volet essentiel de la démarche du PI, car il permet aux membres de l'équipe-école de travailler ensemble pour prendre des décisions éclairées et formuler des recommandations judicieuses sur le PI afin de répondre aux besoins de l'élève sur la base d'une évaluation de ses besoins et de ses capacités, par l'intermédiaire, entre autres, d'une phase de collecte et d'analyse des données¹⁴.

4. Quelles sont les quatre phases de l'élaboration d'un nouveau PI dans le contexte d'un comité ad hoc?

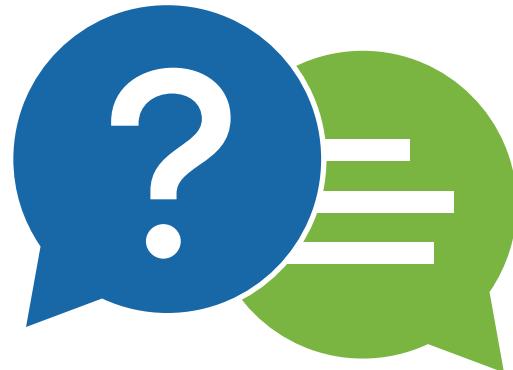
Les quatre phases de la démarche du PI que le comité ad hoc doit observer pour élaborer un PI au contenu conforme au PFEQ sont les suivantes¹⁵ :

Phase 1: Collecte et analyse des données ou de données probantes relatives aux capacités et aux besoins de l'élève.

¹³ Voir la *LIP* (Chapitre III, Section V, Directeur d'école, art. 96.14).

¹⁴ Selon la CCP 2023-2028; MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention – Outil complémentaire 3 de 3.

¹⁵ Selon la CCP 2023-2028; 8-9.08; le document de synthèse du cadre du MEQ pour le PI (Annexe B) et les ressources du MEQ qui se trouvent à la section Références et ressources additionnelles du présent document.



Avant de dresser un PI assorti de solides objectifs et stratégies, il convient d'évaluer les capacités et les besoins de l'élève. Cette étape comprend une phase de collecte et d'analyse des données pour aider le comité ad hoc ou l'équipe-école à prendre des décisions éclairées pour répondre aux besoins de l'élève¹⁶.

En fonction des données recueillies – évaluations professionnelles, appui de services indépendants et/ou évaluations des acquis de l'élève, par exemple – le comité ad hoc (composé de membres de la direction de l'école) analyse les informations et décide ensuite d'élaborer ou non un PI. Ces informations figurent au dossier de l'élève, dans un dossier consacré aux besoins particuliers ou dans un dossier confidentiel auquel le personnel enseignant pourra avoir accès par l'entremise de la direction de l'école¹⁷.

Phase 2: Planification d'interventions pour répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève.

Si les travaux menés par le comité ad hoc au cours de la phase 1 aboutissent à la décision d'établir un nouveau PI pour l'élève, cette phase de la démarche du PI s'articule autour de la planification des interventions pour cet élève, au cours de laquelle le comité ad hoc fixe des objectifs ou des buts liés au PFEQ et définit les moyens ou les stratégies nécessaires pour favoriser l'apprentissage de l'élève.

Les parents doivent être invités à participer à cette phase du processus pour prendre part aux discussions et être informés des décisions concernant leur enfant¹⁸.

Phase 3: Mise en œuvre des interventions prévues à la phase 2.

Cette phase consiste à mettre en œuvre les objectifs (buts) du PI qui reposent sur les compétences définies dans le PFEQ et les moyens appropriés (stratégies) pour aider l'élève à atteindre les objectifs d'apprentissage indiqués. Les moyens utilisés pour aider l'élève à apprendre peuvent prendre plusieurs formes : personnel de soutien, matériel adapté et outils spéciaux à utiliser dans l'environnement de l'élève, stratégies pédagogiques (demander à l'élève d'utiliser un agenda pour s'organiser, par exemple)¹⁹.

¹⁶ MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention – Outil complémentaire 3 de 3.

¹⁷ CCP 2023-2028, 8-9.01 b), 8-9.08.

¹⁸ CCP 2023-2028, 8-9.08 a).

¹⁹ MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention.

Phase 4: Évaluation de l'apprentissage de l'élève et révision ou mise à jour des objectifs et/ou des moyens du PI.

Si l'élève a progressé ou atteint les objectifs d'apprentissage définis dans son PI, on peut indiquer ces progrès dans son bulletin scolaire au cours d'une période d'évaluation régulière. On peut alors réviser le PI en ajustant les objectifs, et les moyens, le cas échéant, pour approfondir l'apprentissage ou modifier complètement les objectifs.

Les membres du comité ad hoc décident de quelle façon et à quel moment réviser et mettre à jour le PI de l'élève²⁰.

5. La direction de l'école me demande de créer moi-même un PI. Cette demande est-elle acceptable?

Non. Le PI est un document officiel de nature normative qui sert d'outil de planification conjoint destiné à répondre aux besoins particuliers de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage²¹. L'équipe-école doit intervenir. Le personnel enseignant ne doit pas établir **de nouveaux PI** de son propre chef²².

Pour dresser un nouveau PI, il faut mettre sur pied un comité ad hoc, responsabilité qui incombe à la direction de l'école. Le comité ad hoc se compose d'un membre de la direction de l'école, ou de la direction adjointe, du ou des membres du personnel enseignant concernés et, à la demande du comité, d'un ou de plusieurs professionnels²³. En tant que responsables pédagogiques dans les écoles, les directions des écoles ont la responsabilité de veiller à ce que les services éducatifs fournis à l'école répondent aux normes de qualité en vigueur²⁴. La participation de la direction de l'école à l'élaboration de **nouveaux PI** est essentielle pour garantir que cette phase importante de la démarche du PI aboutisse à un plan ciblé qui répond aux besoins individuels de l'élève en difficulté.

De plus, compte tenu de la procédure de plainte auprès du Protecteur national de l'élève, qui est désormais en vigueur pour les parents et les élèves qui ne sont pas satisfaits de la démarche du PI ou du PI en vigueur²⁵, la direction de l'école joue un rôle clé : elle s'assure que l'équipe-école est consciente des besoins de l'élève, que les services appropriés sont en place pour répondre à ces besoins et que des PI de qualité sont élaborés pour en rendre compte. La participation de la direction de l'école à l'élaboration de nouveaux PI permet également de garantir que la première réunion avec les parents sur le PI se déroulera sans heurts. En effet, les discussions portent parfois sur des informations ou des décisions difficiles à comprendre ou à accepter pour les familles.

6. La création du comité ad hoc ou la mise en place de la démarche du PI relèvent-elles des enseignants-ressources au secondaire ou des enseignants-orthopédagogues au primaire?

²⁰ CCP 2023-2028, 8-9.08 a) vi).

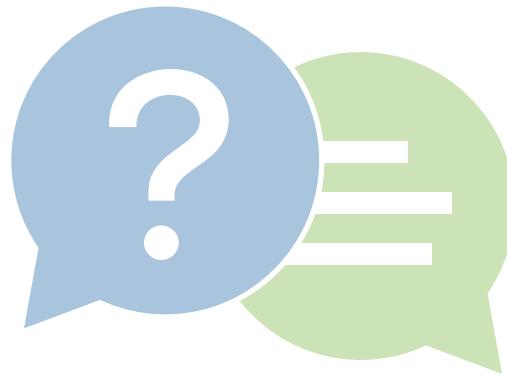
²¹ LIP, art. 96.14; MEQ (2004), Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève.

²² CCP 2023-2028, 8-9.08.

²³ CCP 2023-2028, 8-9.08 a).

²⁴ Tel qu'indiqué dans la LIP (Chapitre III, Section V, Directeur d'école, art. 96.13).

²⁵ Tel qu'indiqué dans la LIP, art. 96.14.



Non. Comme nous l'indiquons à la question 4, la mise sur pied du comité ad hoc incombe à la direction de l'école. La démarche du PI doit être menée par **une équipe** au sein du comité ad hoc dont fait partie la direction de l'école.

Certes, la direction de l'école peut déléguer ou assigner d'autres tâches ou fonctions aux enseignants ou enseignants-ressources. Cela ne signifie pas, toutefois, que les responsabilités administratives – création du comité ad hoc, prise en charge de la démarche du PI – peuvent être déléguées ou assignées aux enseignants ou enseignants-ressources²⁶. Si un enseignant se voit attribuer une autre tâche ou fonction, celle-ci doit rester compatible avec les fonctions générales d'un enseignant telles que décrites à l'article 8-2.00 de la CCP²⁷. Les autres tâches ou fonctions assignées aux enseignants ou enseignants-ressources ne doivent pas interférer avec les services directs aux élèves ou avec le soutien apporté au personnel enseignant en classe ni les remplacer²⁸.

De plus, l'orientation des ressources comme service d'appui, pour les élèves et le personnel enseignant, doit faire l'objet d'une discussion dans l'organe participatif des enseignants à l'école (comité de participation des enseignants), où le personnel enseignant peut faire entendre sa voix quant à l'utilisation de ce service²⁹.

7. Quels documents faut-il consulter lors de l'établissement d'un nouveau PI ou de la révision d'un PI existant?

Les objectifs ou buts du PI doivent être liés au PFEQ à des fins de planification, d'enseignement, d'évaluation et de présentation de rapport. Les moyens ou interventions du PI doivent ensuite aider l'élève à atteindre les buts définis dans le PI³⁰. Comme nous l'expliquons plus haut dans le présent document, pour qu'un PI soit mis en œuvre conformément à son objectif, le PFEQ, les Progressions des apprentissages, le Cadre d'évaluation des apprentissages et tout rapport pertinent susceptible de contenir les évaluations et/ou les recommandations d'un professionnel (psychologue, orthophoniste, ergothérapeute, par exemple) doivent être consultés lors de l'élaboration du PI.

²⁶ La création du comité ad hoc relève de la direction de l'école (CCP 2023-2028, 8-9.08 a)).

²⁷ CCP 2023-2028, 8-11.04 (Autres fonctions).

²⁸ Voir APEQ, documents intitulés *Le rôle de l'enseignant-orthopéda-gogue* et *Le rôle de l'enseignant ressource* à la section Références et ressources additionnelles du présent document.

²⁹ CCP 2023-2028, 4-1.02 d).

³⁰ Voir MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention – Outil complémentaire 3 de 3, p. 2, 4-5.

8. Y a-t-il un nombre minimal ou maximal d'objectifs pour un PI?

Bien qu'il n'y ait pas de règle, plus un PI comporte d'objectifs, plus il est difficile de répondre aux besoins de tous les élèves. Pour éviter que le PI ne devienne un outil impossible à mettre en œuvre, seuls les objectifs les plus urgents de l'élève doivent être prioritaires.

Au nombre des priorités, on compte, par exemple, un objectif en matière de littératie, de numération et de compétences socioémotionnelles, à condition que les buts ou objectifs soient liés au PFEQ³¹. Le cas échéant, on peut intégrer ces objectifs à différentes matières. Les objectifs socioémotionnels peuvent être liés aux compétences transversales (ou « autres compétences »).

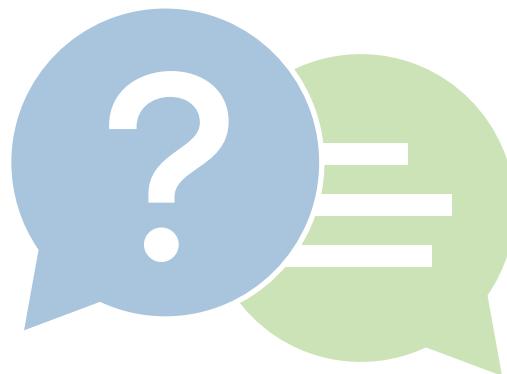
Une fois que l'élève a progressé ou atteint un ou plusieurs objectifs d'apprentissage du PI, on peut affiner les objectifs pour approfondir l'apprentissage. On peut aussi les remplacer par un ou plusieurs nouveaux objectifs.

9. Le personnel enseignant est-il tenu de produire des rapports mensuels sur le PI tout au long de l'année scolaire (jusqu'à 10 rapports sur le PI par élève), en plus des bulletins scolaires habituels?

Non. Les rapports sur le PI ne constituent pas une obligation pour le personnel enseignant. Aucune obligation de produire ces rapports ne figure dans la CCP ni le Régime pédagogique. Cette obligation n'est pas non plus reconnue par le MEQ. Cette pratique imposerait une charge de travail supplémentaire au personnel enseignant, en plus des périodes de rapport requises³².

Soulignons également que la fréquence et le calendrier des mises à jour du PI sont « périodiques » – et non mensuels – et dépendront de l'évolution de la situation de l'élève, de ses progrès scolaires ou de son développement³³. C'est donc le comité ad hoc qui supervise le suivi et la mise à jour du PI³⁴. La production de rapports mensuels de cette nature imposerait un calendrier irréaliste aux apprenants vulnérables. Imposer un calendrier mensuel rigide pour examiner les PI et produire des rapports pourrait désavantager les élèves qui ont besoin de plus de temps pour atteindre leurs objectifs.

Toutefois, pour les parents dont les enfants bénéficient d'un PI, la communication entre l'école et les parents doit avoir lieu au moins une fois par mois. Ce cadre de communication est stipulé dans le Régime pédagogique, dans le but de garantir une communication et une coordination des efforts efficaces entre la maison et l'école³⁵.



Les dix communications peuvent inclure :

- Une communication écrite (rapport intermédiaire) avant le 15 octobre³⁶.
- Trois bulletins scolaires réguliers³⁷.
- Des réunions parents-personnel enseignant (soirée d'information sur le programme scolaire, conférences animées par les élèves, réunions sur les portfolios, par exemple).
- Appels téléphoniques documentés, courriels, notes dans l'agenda de l'élève, réunions individuelles avec les parents³⁸.
- Réunions sur le PI.
- Etc.

10. Faut-il utiliser un « plan d'action » en complément ou à la place du PI de l'élève?

Non. Le plan d'action n'est pas reconnu comme document officiel dans la LIP, le Régime pédagogique ou la CCP. Le PI est le seul outil de planification officiel conçu pour répondre aux besoins propres à l'élève en difficulté³⁹.

L'utilisation d'un plan d'action à la place d'un PI peut avoir pour conséquence que l'élève ne sera pas autorisé à bénéficier de certaines mesures d'adaptation dans le cadre d'une évaluation, car un plan d'action n'est pas non plus reconnu par le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministrielles du MEQ. Selon les règles du MEQ sur les examens ministériels, que les commissions scolaires sont tenues d'observer, seules certaines mesures d'adaptation ou accommodements sont acceptables pendant les examens ministériels, et celles-ci doivent être indiquées dans le PI élaboré selon des données probantes attestant du besoin⁴⁰.

³¹ Voir MEQ (2021), Pistes pour la démarche du plan d'intervention – Outil complémentaire 3 de 3, p. 4-5.

³² CCP 2023-2028, 8-2.01; Régime pédagogique, art. 29, 29.1.

³³ Tel qu'indiqué dans la LIP, art. 96.14; CCP 2023-2028, 8-9.08 a) vi); MEQ (2004), Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève, p. 27.

³⁴ CCP 2023-2028, 8-9.08 a) vi).

³⁵ MEQ (2016), Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire - L'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de

comportement.

³⁶ Régime pédagogique, art. 29.

³⁷ Régime pédagogique, art. 29.1.

³⁸ Ces communications ne sont pas l'apanage du personnel enseignant. Les renseignements peuvent être fournis par d'autres personnes : membre de la direction de l'école, technicienne en éducation spécialisée ou en service de garde, etc.

³⁹ LIP, art. 96.14.

⁴⁰ Voir le Guide de gestion - Édition 2015 - Sanction des études et épreuves ministrielles.

11. Faut-il mettre en place un PI dès que l'élève rencontre des difficultés ou pour éviter que l'élève n'échoue?

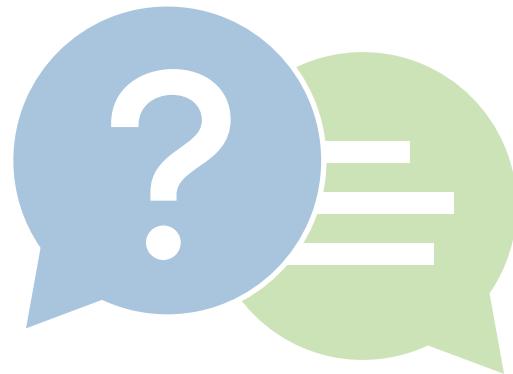
On peut prendre plusieurs mesures pour aider l'élève **avant** d'élaborer le PI. Des interventions peuvent être mises en place pendant une longue période. Si, à l'issue de ces interventions, la situation de l'élève ne s'améliore pas, on pourra demander des services d'appui supplémentaires. Ceux-ci pourront être fournis sans qu'il soit nécessaire d'élaborer un PI⁴¹. Si l'élève éprouve toujours des difficultés malgré les interventions et l'appui supplémentaire qui lui est apporté, il faudra peut-être analyser sa situation plus en détail, ce qui pourrait entraîner la mise sur pied du PI, puisque celui-ci doit reposer sur une évaluation des capacités et des besoins de l'élève (phase de collecte et d'analyse des données), démarche qui revient au comité ad hoc⁴².

Si l'élève pour lequel on établit un PI bénéficie des interventions et de l'appui recommandés dans un rapport professionnel et/ou selon les besoins et les capacités établis au cours d'une démarche ad hoc, et si l'élève ne réussit toujours pas, il pourra recevoir une note insuffisante dans son bulletin scolaire. Si l'élève ne réussit toujours pas, le comité ad hoc devra peut-être revoir les objectifs et les moyens du PI, ou la forme de différenciation sur laquelle repose le PI⁴³.

12. Le consentement parental est-il nécessaire pour modifier le niveau d'apprentissage de l'élève?

Non. Ni la LIP ni le cadre, les lignes directrices ou les directives du MEQ en matière de PI n'indiquent que le consentement des parents est nécessaire pour modifier le niveau d'apprentissage de l'élève. Les décisions sur la modification du niveau d'apprentissage de l'élève relèvent de la direction et de l'équipe-école dans le cadre du comité ad hoc⁴⁴. Toutefois, le consentement des parents est requis pour qu'un professionnel puisse observer ou évaluer l'élève, ou pour que l'élève puisse redoubler une année scolaire au niveau préscolaire ou primaire⁴⁵.

Soulignons que la direction et l'équipe-école ont la responsabilité de bien *informer* les parents des conséquences de cette décision par rapport aux attentes pédagogiques et à la possibilité que leur enfant n'obtienne pas de diplôme de fin d'études secondaires classique.



13. Les parents peuvent-ils décider si leur enfant a besoin d'un PI?

Non. La création ou la clôture du PI doit reposer sur l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, l'analyse des données recueillies, les recommandations et les décisions du comité ad hoc ou de l'équipe-école⁴⁶.

Le comité doit inviter les parents aux réunions, en particulier lorsque des recommandations et des décisions importantes concernant leur enfant sont prises. Les parents sont des invités et non des membres du comité ou des représentants de l'équipe-école. Le fait qu'ils n'assistent pas ou ne participent pas à une réunion ne peut empêcher le comité d'exercer ses fonctions ni entraver son travail⁴⁷.

14. Peut-on mettre fin au PI?

Oui. Le processus utilisé pour ouvrir le PI doit être le même que celui utilisé pour le clore. Le comité ad hoc doit rassembler les données probantes attestant des progrès réalisés par l'élève et démontrer que le PI n'est plus nécessaire, ce qui conduira à une décision conjointe ou collective de clore le PI.

15. Qui consulter lors de la clôture du PI?

Toutes les parties prenantes impliquées dans le PI de l'élève doivent être consultées lorsqu'on envisage de clore le PI. Cela signifie également que les parents des élèves concernés, et les élèves eux-mêmes dans la mesure du possible, doivent être invités à assister à la réunion du comité ad hoc afin de pouvoir contribuer aux discussions et être informés des décisions que le comité prendra au sujet de leur enfant.

Même si les parents doivent être invités à participer, ce sont les membres du comité ad hoc qui sont chargés de mettre en œuvre les recommandations et les décisions relatives au PI. Le fait que les parents ne participent pas ou ne sont pas présents à cette réunion ne doit pas empêcher le comité de mettre en œuvre sa décision de clore le PI⁴⁸.

⁴¹ CCP 2023-2028, 8-9.06 a) est une démarche « hors catégorie » qui permet aux élèves d'accéder à des services sans qu'aucun code, diagnostic ou PI ne soit requis au préalable.

⁴² CCP 2023-2028, 8-9.08; MEQ (2021), Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, p. 19.

⁴³ CCP 2023-2028, 8-9.08.44 LIP, art. 96.14; CCP 2023-2028, 8-9.08.

⁴⁴ LIP, art. 96.14; CCP 2023-2028, 8-9.08.

⁴⁵ Selon les directives du MEQ (OLCM), les élèves ne peuvent pas redoubler la première année du programme préscolaire (pour les enfants de 4 ans). Voir aussi LIP, art. 96.17 et 96.18.

⁴⁶ CCP 2023-2028, 8-9.08; MEQ (2021), Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, p. 19.

⁴⁷ CCP 2023-2028, 8-9.08.

⁴⁸ CCP 2023-2028, 8-9.08.

Annexe 1

Extrait de la CCP – Clause 8-9.08

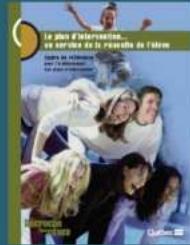
- a) Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, conformément au paragraphe c) de la clause 8-9.06, la direction de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude et le suivi du cas. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou l'enseignant ou des enseignantes ou enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toute fois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :
- i) d'étudier chaque cas soumis et, le cas échéant, de faire des recommandations à l'enseignante ou l'enseignant sur d'autres mesures d'intervention à être mises en place immédiatement;
 - ii) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - iii) d'obtenir le plus tôt possible, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe ii) précédent, s'il y a lieu;
 - iv) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services à mettre en place conformément aux clauses 8-9.04 et 8-9.05 et, le cas échéant, sur la possibilité de reconnaître l'élève selon l'une des définitions prévues à l'annexe XXXI;
 - v) de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
 - vi) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention, son suivi et son évaluation périodique.
- b) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe iv) du paragraphe a) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours ouvrables de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- c) Lorsque la direction de l'école décide de prendre des mesures, à la suite des recommandations faites en vertu du sous-paragraphe iv) du paragraphe a) précédent, ces mesures s'appliquent dans la mesure du possible, dans les 15 jours ouvrables de la décision.
- d) Lorsque la direction de l'école décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe iv) du paragraphe a) précédent, elle ou il informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les 15 jours ouvrables de cette décision.
- e) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

Annexe 2

Cadre du MEQ - Les quatre phases de la démarche du PI⁴⁹ :

Le plan d'intervention

La démarche du plan d'intervention vise à planifier des actions concertées et coordonnées dans le but d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces actions soutiennent ses apprentissages et sa socialisation en vue de sa qualification. Sous la responsabilité de la direction d'école, la démarche implique les parents, les intervenants scolaires et l'élève pour autant qu'il en soit capable. La démarche personnalisée du plan d'intervention permet la mobilisation et la collaboration de différents acteurs, dans le but d'identifier les besoins et capacités de l'élève et de mettre en œuvre des moyens afin de favoriser sa réussite éducative.



La plus d'intervention,
un service de la réussite de l'élève

Tous les intervenants
sont mobilisés pour l'élève

Capacité à apprendre

Les quatre phases qui composent la démarche du plan d'intervention:

- La collecte et l'analyse de l'information
- La planification des interventions
- La réalisation des interventions
- La révision du plan d'intervention

Trois situations qui nécessitent la mise en place d'un plan d'intervention:

SITUATION 1	SITUATION 2	SITUATION 3
La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes, afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.	La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.	La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

22-105-001

Les acteurs:

- La direction d'école
- L'élève lui-même, dans la mesure du possible
- Les parents
- Le personnel enseignant et le personnel des services éducatifs complémentaires
- Le personnel du service de garde en milieu scolaire (s'il y a lieu)
- Les partenaires externes (s'il y a lieu)

L'évaluation des besoins et capacités de l'élève est au cœur de cette démarche qui ne nécessite pas de diagnostic.

Québec 

⁴⁹ Résumé du Cadre du MEQ - Les quatre phases de la démarche du PI (MEQ, 2022).

Annexe 3

Formes de différenciation : flexibilité pédagogique, mesures d'adaptation et modifications⁵⁰ :

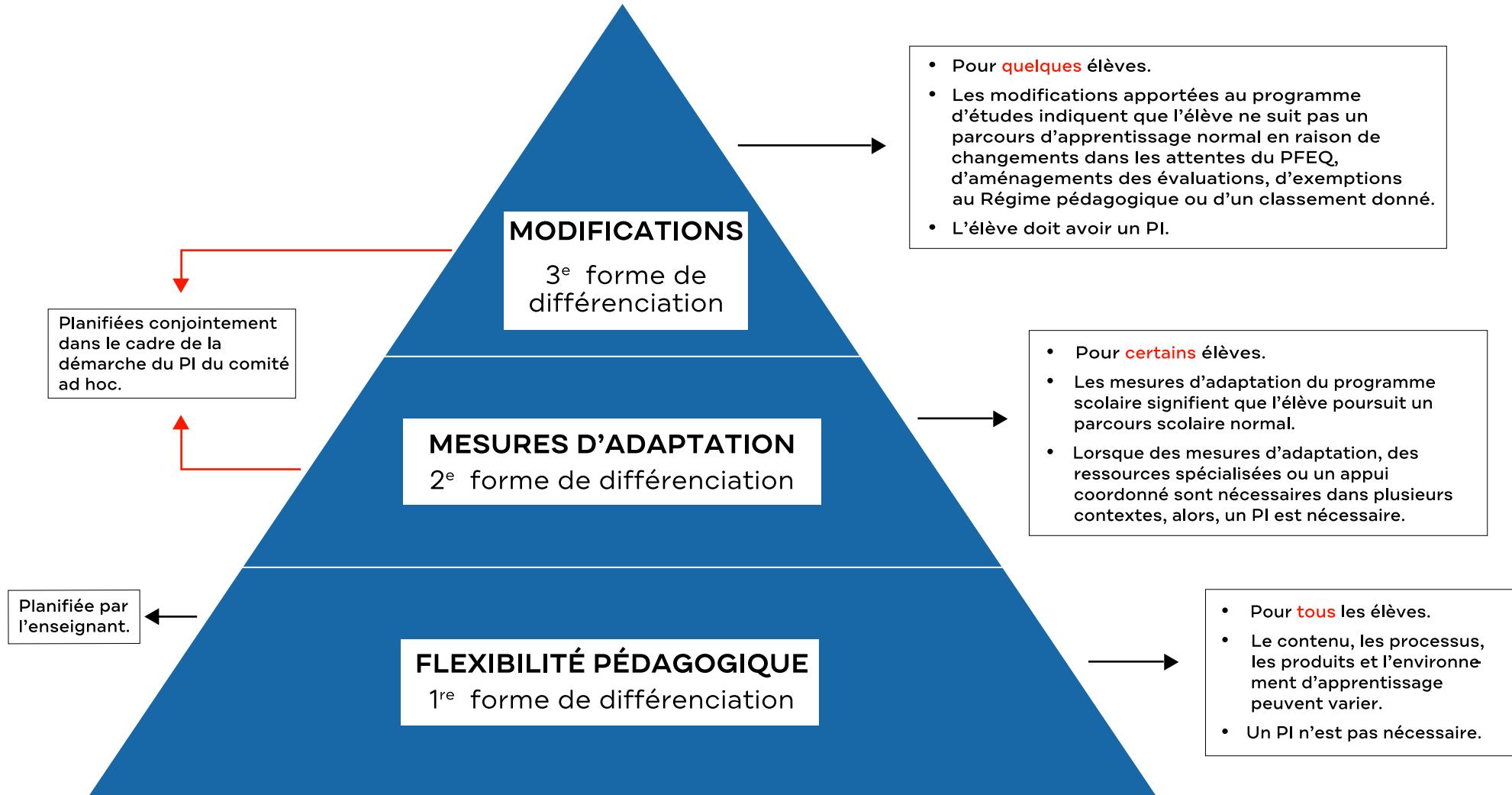
Tableau 1 - Distinctions entre le soutien relevant de la flexibilité pédagogique, celui relevant des mesures d'adaptation et celui relevant des modifications

Flexibilité pédagogique	Mesure d'adaptation	Modification
<ul style="list-style-type: none"> Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d'adaptation Planifiée par l'enseignant Mise en œuvre pour une période d'enseignement ou pour quelques activités 	<ul style="list-style-type: none"> Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration Répond à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la mesure d'adaptation est requise 	<ul style="list-style-type: none"> Permet de réaliser les appren-issages prévus pour l'élève dans le cadre de son PI et d'en faire la démonstration Mise en place de façon excep-tionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l'ensemble des élèves québécois Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la modification est requise Un signe distinctif apparaît au bulletin

⁵⁰ Tableau 1, (MEQ 2015), Document d'information : Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Annexe 4

Les formes de différenciation et le comité ad hoc⁵¹



⁵¹ Compilé à partir de ressources pédagogiques différencier (MEQ 2015, MEQ 2021 et de la CCR (9.9.08 v)), voir les Annexes 1 et 3, ainsi que MEQ (2021), Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative

Références et ressources additionnelles

[Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage | Ministère de l'Éducation](#)

Ministère de l'Éducation. (2025).

[Maternelle 4 ans temps plein - Objectifs, limites, conditions et modalités](#)

Ministère de l'Éducation. (2022). Synthèse - [PFEO - Le plan d'intervention](#)

Ministère de l'Éducation. (2021). [Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#).

Ministère de l'Éducation. (2021). [Pistes pour la démarche du plan d'intervention. Mesures d'adaptation et modification des attentes par rapport aux exigences du PFEO \(élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage\). Outil complémentaire 3.](#)

Ministère de l'Éducation. (2016). [Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire - L'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement](#).

Ministère de l'Éducation. (2015). [Guide de gestion - Édition 2015 - Sanction des études et épreuves ministérielles - Formation générale des jeunes, Formation générale des adultes, Formation professionnelle](#).

Ministère de l'Éducation. (2015). [Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers](#).

Ministère de l'Éducation. (2013). [Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention](#).

Ministère de l'Éducation. (2004). [Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève](#).

Ministère de l'Éducation. (2004). [Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève. En bref](#).

[Programme-cycle de l'éducation préscolaire | Gouvernement du Québec](#)

[Progression of Learning – English Language Arts – Elementary](#)

[Framework for the Evaluation of Learning – English Language Arts – Elementary](#)

[Progression des apprentissages au secondaire – Mathématique](#)

[Cadre d'évaluation des apprentissages – Mathématique – Enseignement secondaire – 1 er et 2 e cycle](#)

[Convention collective provinciale – 2023-2028](#)

[P-32.01 – Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

[APEC – Le rôle de l'enseignant-orthopédagoque au niveau primaire](#)

[Le rôle de l'enseignant ressource au secondaire](#)

[Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)
(décembre 2024)

[Loi sur l'instruction publique](#) du Québec (décembre 2024)

Si le comité ad hoc ou la démarche du PI de votre école ne semblent pas correspondre aux informations présentées ici, ou si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés, veuillez communiquer avec votre syndicat local.